



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012055-0012 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 2008-325-3 du 20/11/2008 portant modification de l'autorisation délivrée à l'ESAT Bastille, géré par l'association SPASM. | 1 |
| Arrêté N °2012068-0004 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation délivrée au SAMSAH de 40 places, géré par la Fondation Oeuvre de la Croix Saint Simon. | 5 |
| Arrêté N °2012110-0001 - Modifiant l'arrêté n ° 2011-179 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690) | 9 |
| Arrêté N °2012110-0002 - portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 9, place du Marché Neuf à Gif- sur- Yvette (91190), géré par l'association ADMR Santé Plus | 13 |
| Arrêté N °2012110-0003 - portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690), géré par l'association ADMR Trois Rivières | 17 |
| Arrêté N °2012110-0004 - portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis ZA Les Glaises 1, allée des Garays à Palaiseau (91120), géré par l'association Triade 91 | 21 |
| Arrêté N °2012110-0005 - portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 9, avenue du Bellay à Viry- Chatillon (91170), géré par l'Association Sanitaire et Sociale Viry- Grigny | 25 |
| Arrêté N °2012116-0002 - Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Fondation « Léonie Chaptal » | 29 |
| Arrêté N °2012116-0003 - Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France » | 33 |
| Arrêté N °2012123-0001 - Arrêté n °12-063 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyen "Hopitaux Universitaires Paris Centre" | 37 |
| Décision - Décision n °12-162 du 18/04/2012 portant sur renouvellement lieu recherches biomédicales Centre de santé Sabouraud | 41 |

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association Eclaireuses Eclaireurs de France | 44 |
|--|----|

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012121-0001 - Mise en oeuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Ile- de- France | 47 |
| Arrêté N °2012123-0002 - décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle pour la campagne 2011-2012 | 60 |

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

| | |
|---|----|
| Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de prélèvement d'eau de forage pour le chauffage et le rafraichissement de bureaux situés au 17/19 bis, rue Breguet à PARIS 11ème | 64 |
|---|----|



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012055-0012

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Février 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °
2008-325-3 du 20/11/2008 portant
modification de l'autorisation délivrée à
l'ESAT Bastille, géré par l'association
SPASM.

Arrêté N°2012- DT75- 21
portant abrogation de l'arrêté n°2008-325-3 du 20 novembre 2008
portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement et Service
d'Aide par le Travail « Bastille », géré par l'association SPASM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de justice administrative
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** L'arrêté n°DS-2012/006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris
- VU** l'arrêté n°2007-311-2 du 7 novembre 2007 portant la capacité de l'établissement à 125 places

- CONSIDERANT** que les possibilités de financement avaient justifié une restriction provisoire de la capacité de l'établissement en 2008 et que les financements afférents à l'ensemble des 125 places sont disponibles depuis 2009,
- CONSIDERANT** que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR** proposition du Délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté n°2008-325-3 du 20 novembre 2008 portant la capacité à 110 places de l'ESAT« Bastille », sis 27/29, rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS (75011), géré par l'association SPASM, sise 31, rue Liège, 75008 PARIS, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap, dispose d'une capacité totale de 125 places.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 750 804 437
 - . Code catégorie : 246
 - . Code discipline : 908
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 13 (semi-internat)
 - . Code clientèle : 10 (tous types de déficiences, personnes handicapés)
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

- N° FINESS du gestionnaire: 75 071 927 0
 - . Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

24 FEV. 2012

27
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012068-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 08 Mars 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation délivrée au SAMSAH de 40 places, géré par la Fondation Oeuvre de la Croix Saint Simon.



ARRETE CONJOINT N°2012/DT 75-26
portant modification de l'autorisation délivrée au Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
de 40 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris siégeant en formation de conseil général dans sa séance du 24 février 1992; la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 Mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 Mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2012/006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-47-2 en date du 16 février 2009 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et du Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, dénommé SAMSAH « 75 – Croix Saint Simon » alors sis 6 avenue du Professeur André Lemierre – 75 020 PARIS

VU la demande présentée le 20 juillet 2011 par la Fondation Œuvre Croix Saint Simon, sise 35 rue du Plateau – 75 019 PARIS, visant à la modification du public pouvant être pris en charge par le SAMSAH « 75 – Croix Saint Simon », initialement autorisé pour l'accompagnement des seuls « adultes handicapés atteints du virus de l'immunodéficience humaine ou atteints du Syndrome d'Immuno Déficience Acquise »

CONSIDERANT L'évolution de la typologie du public accueilli et les besoins recensés sur le territoire parisien

CONSIDERANT que cette modification permet de maintenir la capacité totale de l'établissement ainsi que la diversité de l'offre proposée et qu'elle n'entraîne pas d'impact financier

SUR propositions conjointes de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Modifie l'arrêté conjoint n°2009-47-2 du 16 février 2009 portant autorisation à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon, dorénavant sise 35 rue du Plateau – 75 019 PARIS pour la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, dénommé SAMSAH « 75 – Croix Saint Simon » sis 35 rue du Plateau – 75019 PARIS prenant en charge des adultes porteurs d'un handicap lié au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ou à d'autres pathologies chroniques.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement, destiné à prendre en charge des adultes atteints d'un handicap lié à une pathologie chronique, reste fixée à 40 places

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°Finess : 750 045 833
Code catégorie : 446
. Code discipline : 510
. Code fonctionnement (type d'activité) : 16
. Code clientèle : 010
. Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire: 750 712 341
. Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel du Département de Paris.

Le **08 MAR 2012**

↓
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Général,
Pour la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
La Directrice Générale de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé


Geneviève GUEYDAN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Modifiant l'arrêté n ° 2011-179 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690)

Arrêté conjoint n° 2012- 32

**Modifiant l'arrêté n° 2011-179
relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières
sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 en date du 24 juin 2002 portant approbation du règlement départemental d'aide sociale,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 portant approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 07 février 2011 portant approbation du schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016,
- VU** l'arrêté n° 2007-2512 du 27 novembre 2007 portant modification de l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis 4, rue Joliot Curie à SACLAS (91690)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1887 du 03 août 2009 accordant à l'Association ADMR Trois Rivières une autorisation d'extension de 10 places personnes âgées, portant la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées à 90 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,

VU la demande en date du 08 juillet 2011 du Président de l'Association ADMR Trois Rivières sise 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690) tendant à l'extension de 15 places du SSIAD de Saclas situé à la même adresse et destiné à la prise en charge de personnes âgées et handicapées,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des personnes âgées, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2011-179 en date du 15 novembre 2011, autorisant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690) est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visant à l'extension de 15 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Saclas, sis 6, avenue Jean Jaurès (91690) est accordée à l'Association ADMR Trois Rivières sise à la même adresse.

ARTICLE 3 :

Le SSIAD, destiné à prendre en charge de personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que des personnes handicapées de moins de 60 ans a une capacité totale de 110 places se répartissant de la façon suivante :

- 105 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

Sa zone d'intervention est constituée des communes suivantes :

Abbeville-la Rivière, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois Herpin, Boissy la Rivière, Boutervilliers, Bouville, Brières les Scelles, Brouy, Chalo Saint Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville, Estouches, Etampes, La Fôret Sainte Croix, Fontaine la Rivière, Guillerval, Marolles en Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy la Rivière, Puiset le Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint Cyr la Rivière, Saint Hilaire, Thionville, Valpuseaux.

Les communes de Boigneville, Buno Bonnevaux, Gironville sur Essonne, Maisse, Prunay sur Essonne sont couvertes par le service de soins infirmiers à domicile de Soisy sur Ecole.

ARTICLE 4 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADMR Trois Rivières

N° FINESS : 91 0 01915 7

Code statut : 61

Entité établissement : SSIAD de Saclas

N° FINESS : 91 0 00284 9

Code catégorie : 354 (service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

ARTICLE 5 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et notifié au président de l'Association ADMR Trois Rivières ainsi qu'aux mairies des communes couvertes par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 9, place du Marché Neuf à Gif- sur- Yvette (91190), géré par l'association ADMR Santé Plus

Arrêté N°2012- 93
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
sis 9, place du Marché Neuf
à Gif-sur-Yvette (91190), géré par l'association ADMR Santé Plus

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 95-2029 du 06 juin 1995 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, géré par l'association ADMR Santé Plus ;
- VU** l'arrêté n° 2011-178 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par l'association ADMR Santé Plus portant sa capacité totale à 85 places (80 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées)
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de Gif-sur-Yvette situé 9, place du Marché Neuf à Gif-sur-Yvette pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 95 places (80 places personnes âgées, 5 places pour personnes en situation de handicap et 10 places d'ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Les Ulis, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Boulay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières, Gometz-le-Châtel, Saint-Jean-de-Beauregard, Pecqueuse, Limours, Janvry, Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Vaugrigneuse, Courson-Monteloup, Angervilliers, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-Saint-Germain, Saint-Cyr-sous-Ourdan, Breuillet, Saint-Yon, Breux-Jouy, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 00234 4

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 19 AVR 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant autorisation d'extension de 10 places
équipes spécialisées Alzheimer (de soins de
réhabilitation et d'accompagnement) du
Service de Soins Infirmiers à Domicile 6,
avenue Jean Jaurès à Saclas (91690), géré par
l'association ADMR Trois Rivières

Arrêté N°2012- 94
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
6, avenue Jean Jaurès
à Saclas (91690), géré par l'association ADMR Trois Rivières

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 02-904 du 23 juillet 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association ADMR Trois Rivières ;
- VU** l'arrêté n° 2011-179 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association ADMR Trois Rivières portant sa capacité totale à 110 places (105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées)
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de Saclas situé 6, avenue Jean Jaurès à Saclas pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 120 places (105 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes en situation de handicap et 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Etampes, Estouches, Fontaine la Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy la Rivière, Puiset le Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuseaux, Chauffour-les-Etrechy, Villeconin, Etrechy, Boissy-le-Sec, Dourdan, Sermaise, Roinville, Les Granges-les-Roi, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Chatignonville, Richarville, Authon-la-Plaine, Plessis-Saint-Benoist, Saint-Escobille, Mérobert.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 00284 9

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

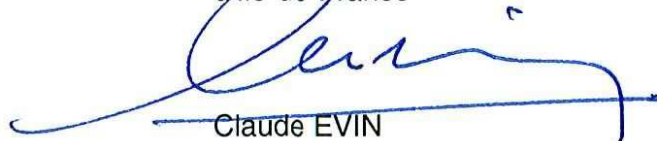
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012110-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant autorisation d'extension de 10 places
équipes spécialisées Alzheimer (de soins de
réhabilitation et d'accompagnement) du
Service de Soins Infirmiers à Domicile sis ZA
Les Glaises 1, allée des Garays à Palaiseau
(91120), géré par l'association Triade 91

Arrêté N°2012- 95
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
sis ZA Les Glaises 1, allée des Garays
à Palaiseau (91120), géré par l'association Triade 91

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 2000-068 du 06 juillet 2010 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 36 places, géré par l'association Triade 91 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-072330 du 31 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 13 places personnes âgées de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association Triade 91 et portant sa capacité totale à 60 places(57 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées)
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de Palaiseau situé ZA Les Glaises 1, allée des Garays à Palaiseau pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 70 places (57 places personnes âgées, 3 places pour personnes en situation de handicap et 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Palaiseau, Massy, Villebon-sur-Yvette, Verrières-le-Buisson, Bièvres, Igny, Vauhallan, Longjumeau, Champlan, Saulx-les-Chartreux, Epinay-sur-Orge, Chilly-Mazarin, Ballainvilliers.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 01829 0

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 9, avenue du Bellay à Viry- Chatillon (91170), géré par l'Association Sanitaire et Sociale Viry- Grigny

Arrêté N°2012- 96
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
sis 9, avenue du Bellay
à Viry-Chatillon (91170), géré par l'Association Sanitaire et Sociale Viry-
Grigny

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 83-365 du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, géré par l'Association sanitaire et sociale Viry-Grigny initialement dénommée Association Castelviroise Sanitaire et Sociale (ACSO) ;
- VU** l'arrêté n° 2006-DASS-PMS-062313 du 14 décembre 2006 portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées portant sa capacité totale à 75 places pour personnes âgés ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de Viry-Châtillon situé 9, avenue du Bellay à Viry-Châtillon pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 85 places (75 places personnes âgées et 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Viry-Châtillon, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morangis, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Ris-Orangis, Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Draveil.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 81401 1

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012116-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Portant autorisation d'extension de 10 places
d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de
réhabilitation et d'accompagnement) du
Service de Soins Infirmiers à Domicile géré
par la Fondation « Léonie Chaptal »

ARRÊTÉ N° 2012 -101

**Portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Fondation « Léonie Chaptal »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-97 du 20 janvier 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-297 du 26 février 2010 autorisant l'extension de 25 places du SSIAD géré par la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles portant sa capacité totale à 130 places ;
- VU** Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Vu l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** Vu le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD sis 19, rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES géré par la Fondation « Léonie Chaptal » sise à la même adresse, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à **140 places réparties en 117 places pour personnes âgées, 13 places pour personnes handicapées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer**. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Arnouville les Gonesses, Bonneuil en France, Bouqueval, Garges les Gonesses, Gonesse, Groslay, Piscop, Sarcelles, Saint Brice sous Forêt et Villiers le Bel.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 080 829 5**
Code discipline : **357-358**
Code activité / fonctionnement : **16**
Code clientèle : **700-010-436**

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris le **25 AVR 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012116-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France »

ARRÊTÉ N° 2012 - 100

**Portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile
en Milieu Rural « ADMR du Pays de France »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU Vu l'arrêté n° 2012-26 du 28 février 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France autorisant l'extension de capacité de 20 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées du SSIAD géré par l' « ADMR du Pays de France », portant ainsi sa capacité totale à 200 places ;
- VU Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Vu l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU Vu le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

- CONSIDERANT** Les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;
- CONSIDERANT** Que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD sis 19, rue de la Gare – 95470 SURVILLIERS géré par l'Association « ADMR du Pays de France » sise à la même adresse, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à **210 places réparties en 190 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer**. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Arnouville, Asnières sur Oise, Attainville, Bellefontaine, Belloy en France, Chatenay en France, Chaumontel, Chennevières les Louvres, Ecouen, Epiais les Louvres, Epinay Champlâtreux, Ezanville, Fontenay en Paris, Fosses, Gonesse, Goussainville, Jagny sous Bois, Lassy, Louvres, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville, Le Mesnil Aubry, Moisselles, Noisy sur Oise, Le Plessis Gassot, Le Plessis Luzarches, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Martin du Tertre, Saint Witz, Seugy, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vemars, Viarmes, Villaines sous Bois, Villeron, Villiers le Sec et Villiers le Bel.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 080 177 9**

Code discipline : **357-358**

Code activité / fonctionnement : **16**

Code clientèle : **700-010-436**

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris le **25 AVR 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012123-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n °12-063 portant approbation de la
convention constitutive du GCS de moyen
"Hopitaux Universitaires Paris Centre"

ARRETE n°12-063

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de
Coopération sanitaire de moyen
« Hôpitaux Universitaires Paris Centre »**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le Code de la défense et notamment son article R*1142-1 ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » réceptionnée par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;
- VU le premier budget prévisionnel pour du groupement ainsi que l'équilibre financier global du groupement annexés à la convention constitutive ;
- VU l'avis rendu par le Comité technique local d'établissement du Groupe hospitalier Cochin – Broca – Hôtel Dieu ;
- VU l'autorisation du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 16 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT Le Groupe hospitalier Cochin – Broca – Hôtel Dieu et l'Hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce s'inscrivent dans une perspective de coopération et se sont engagés à répondre de façon concertée et coordonnée aux besoins de santé de la

population, dans le cadre de leur contribution à l'offre de soins régionale;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen de droit public.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » a pour objet :

- d'œuvrer conjointement à la création d'une réponse médicale et interventionnelle coordonnée au bénéfice des patients qui s'adressent au groupe hospitalier Cochin – Broca – Hôtel Dieu et à l'HIA du Val de Grâce ;
- de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans les spécialités médicales identifiées dans le règlement intérieur ;
- de permettre l'organisation d'interventions communes de professionnels de santé des membres du groupement, au profit des patients du groupe hospitalier Cochin – Broca – Hôtel Dieu et de l'HIA du Val de Grâce.

ARTICLE 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » sont :

- **L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris** - 3, avenue Victoria à PARIS (4^{ème}) ;
- **l'Hôpital d'Instruction des armées du Val-de-Grâce** - 74 boulevard du Port Royal à PARIS (5^{ème}).

ARTICLE 4 : Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaire Paris Centre » est fixé au Val de Grâce - 74 boulevard du Port Royal à PARIS (5^{ème}). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : Le groupement est constitué pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction reconductible à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création
- La nature juridique du groupement
- La composition et la qualité de ses membres
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement
- Le ou les objets poursuivis par le groupement
- La détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- La détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- Les disciplines médicales concernées par la coopération
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 2 MAI 2012

Le Directeur Général de
Agence régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Décision n °12-162 du 18/04/2012 portant sur
renouvellement lieu recherches biomédicales
Centre de santé Sabouraud

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-162

Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté N°1366 autorisant le lieu de recherches biomédicales du Centre de Santé Sabouraud du 12 septembre 2006 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation du docteur REYGAGNE, Directeur du Centre Sabouraud) sis, Hôpital Saint-Louis (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris) 1, avenue Claude-Vellefaux, 75010 Paris, adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et réceptionnée le 23 janvier 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13, R. 1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est renouvelée, pour effectuer des recherches biomédicales au :

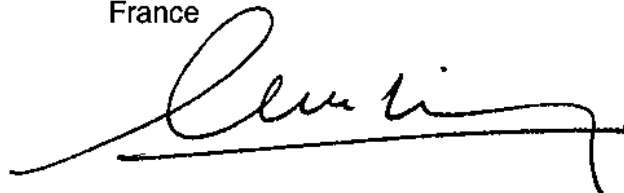
Centre de Santé SABOURAUD
Hôpital Saint-Louis (Groupe Hospitalier Saint Louis-Fernand Widal-Lariboisière, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris)
Pavillon B, Rez-de-chaussée de l'aile Ouest
1, avenue Claude Vellefaux
75010 PARIS

placé sous la responsabilité du Docteur Pascal REYGAGNE, directeur du centre.

- ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à compter de la date de notification pour les recherches biomédicales figurant dans le dossier transmis à l'appui de la demande.
- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-
France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Evin', written over a horizontal line.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012111-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 20 Avril 2012**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association Eclaireuses Eclaireurs de France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association « **Eclaireuses Eclaireurs de France** »
12, place Georges Pompidou
93167 Noisy-le-Grand Cedex

5, rue Leblanc -75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association « **Eclaireuses Eclaireurs de France** » transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **Eclaireuses Eclaireur de France** ».

Fait à Paris, le **20 AVR. 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012121-0001

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 30 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Mise en oeuvre du volet régional du plan de
performance énergétique en Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012 -

relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, notamment son article 6,

VU la délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise,

VU l'arrêté n°2011206-0002 du 25 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

En application de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations agricoles (PPE), pour financer des dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les dispositions du présent arrêté définissent notamment, pour la région Île-de-France, les priorités régionales d'intervention, l'intensité de l'aide, les dépenses retenues au niveau régional et les plafonds d'aide.

Les subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un **appel à candidature** figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Priorités régionales pour les investissements matériels (hors diagnostic)

En application de l'article 6 de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, l'aide aux investissements matériels est réservée aux dépenses liées aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles des filières suivantes :

- ❖ bovine (lait et viande),
- ❖ porcine,
- ❖ avicole (volailles).

Un même projet ne peut pas bénéficier d'un double financement du PPE et d'une autre aide à la modernisation des exploitations agricoles figurant dans le document régional de développement rural (DRDR). Les lignes de partage des différents dispositifs sont précisées dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diagnostic énergétique

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé sans être accompagné d'un investissement matériel, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Dans le cadre du présent arrêté, le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (Entreprises agricoles – Plan de performance énergétique).

Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAIF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies à l'article 2.

Les attendus du cahier des charges « diagnostic global énergétique des exploitations » du ministère en charge de l'agriculture sont les suivants :

1. description de l'exploitation agricole
2. consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste
3. émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation
4. comparaison du bilan de l'exploitation à des références comparables
5. projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation

L'**annexe 3** du présent arrêté précise le contenu attendu d'un diagnostic énergétique.

ARTICLE 4 : Intensité de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments, sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

ARTICLE 5 : Dépenses retenues

La liste régionale des investissements matériels éligibles et des bénéficiaires éligibles est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Intervention du Conseil général du Val d'Oise

La délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise est réservée aux financements des diagnostics énergétiques, à hauteur de 20% maximum et dans les limites de l'enveloppe décidée.

L'intervention du Conseil général du Val d'Oise n'est pas liée aux priorités régionales pour les investissements matériels.

ARTICLE 7 : Remplacement de l'arrêté précédent

Le présent arrêté abroge l'arrêté n °2011206-0002 du 25 juillet 2011 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris relatif à la mise en oeuvre régionale du plan de performance énergétique.

ARTICLE 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, pour les affaires régionales, de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2012**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Pascale MARGOT-ROUGERIE

Annexe 1 : liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE)

1. Ligne de partage entre le PPE et les aides régionales à la modernisation des exploitations agricoles

Le financement du plan de performance énergétique ne s'applique pas aux projets finançables par le Programme régional pour l'élevage, la valorisation agricole et l'initiative rurale (PREVAIR) du Conseil régional d'Île-de-France, c'est à dire :

Dans le cas des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et de volailles¹, **PREVAIR 4 - élevage** subventionne les investissements suivants :

1. Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire ; pré-refroidisseur de lait ; pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 – volet C1 « développement des agro-ressources, énergies renouvelables et économies d'énergie »** subventionne les investissements suivants :

1. Echangeurs thermiques : échangeur thermique de type « air-sol » ou « puits canadiens » ; échangeur thermique de type « air-air » ou VMC double-flux.
2. production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages
3. chaudière à biomasse
4. pompe à chaleur

Dans le cas des CUMA regroupant des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 (volet C2) « CUMA »** subventionne les investissements suivants :

1. Dispositifs d'économie d'énergie intégrés à un bâtiment agricole ou dispositif innovant de chauffage des bâtiments ;
2. Le séchage de grains (éligible sous l'une des 3 conditions suivantes : incapacité pour les organismes stockeurs de réceptionner les récoltes en agriculture biologique, productions vendues sous contrat spécifique, productions spécifiques vendues à des éleveurs) ;
3. Les installations neuves ou adaptation des installations d'utilisation de la biomasse (production de chaleur, agro-matériaux...).
4. les plate-formes de compostage de déchets verts produits par l'exploitation ou épandus majoritairement sur l'exploitation.

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage converties ou en conversion à l'agriculture biologique, **PREVAIR 1 – volet C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité »** subventionne les investissements suivants :

1. Système de régulation lié au séchage des grains.

¹ Pour les volailles : élevage répondant à une charte de qualité liée à un signe officiel de qualité (AOC, AOP, AB, IGP, STG, selon la réglementation) ou à la préservation de races menacées.

Par conséquent, les investissements éligibles au PPE sont les suivants :

2. Investissements éligibles pour les exploitations agricoles

1. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

2. Systèmes de régulation

Les investissements suivants sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), à l'exception du séchage des grains en agriculture biologique soutenu par le dispositif d'aide PREVAIR 1 - C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité » :

- a) système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
- b) système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

3. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

4. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole

Ces investissements sont éligibles pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), avec une priorité donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

Les panneaux béton et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

5. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin

Ces investissements concernant les bâtiments d'élevage porcin sont éligibles au PPE.

Annexe 2 : appel à candidature PPE 2012



Appel à candidature PPE 2012

Plan de performance énergétique des exploitations agricoles

1. Principes généraux

Le plan de performance énergétique (PPE), lancé en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie, est une traduction concrète de l'objectif du Grenelle de l'environnement « visant à accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 ».

Il permet de financer sur son volet « exploitations agricoles » :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation ne font pas l'objet de cet appel à candidature.

Les investissements éligibles sont définis à l'**annexe 1** de l'arrêté régional PPE.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressées au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAC pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation **avant le commencement de l'exécution des investissements**.

La DRIAAC ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Pour les investissements matériels, le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande ou acompte versé – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Cas particulier des exploitants ne sollicitant qu'une aide au titre du diagnostic énergétique

Le **diagnostic** est considéré comme une **étude préalable** : il peut donc être réalisé avant la date de dépôt de la demande d'aide pour les autres volets (investissements). Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, il n'y a pas de difficulté particulière à prendre en compte le coût du diagnostic même si ce dernier a été réalisé ou payé antérieurement au dépôt de la demande.

A contrario, pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement le diagnostic, il est impératif que:

- ❖ le paiement ne soit pas intervenu auprès du prestataire diagnostic,
- ❖ une demande d'aide ait été déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont accessibles sur le site internet de la DRIAAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ;
- porter sur un investissement éligible au PPE tels que décrit dans l'annexe 1 « liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE) » ;
- respecter les conditions d'éligibilité liées à cet investissement.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- fournir un justificatif délivré par l'administration fiscale attestant qu'il est à jour de ses contributions fiscales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté ;
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PPE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans les départements classés en zone vulnérable (77, 78, 91 et 95), pour être éligible, l'exploitation doit, au moment de la présentation de la demande, disposer des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA accordant des délais de réalisation encore valides. Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au jeune agriculteur qui dispose d'un délai de 36 mois pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Ainsi, hormis le cas où l'exploitation ne génère aucun effluent liquide, le demandeur doit effectuer, dans le cadre de sa demande de subvention, un état des lieux de son exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage grâce au document « Etat des lieux renseigné par l'éleveur- zone vulnérable » et joindre s'il y a lieu une expertise de dimensionnement réalisée sur la base d'un cahier des charges.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic énergétique de son exploitation. Celui-ci peut être subventionné par le PPE.

Cas particulier des diagnostics énergétiques :

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé seul, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère en charge de l'agriculture.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAIF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies au point 4 du présent appel à candidature.

Dia'terre®, est la nouvelle méthode de diagnostic énergie-GES des exploitations agricoles, développée par l'ADEME, avec la contribution financière du ministère chargé de l'agriculture, et élaborée dans le cadre d'une large concertation avec de nombreux partenaires agricoles.

Le ministère chargé de l'agriculture préconise que les diagnostiqueurs utilisent l'outil Dia'terre®.

Dans tous les cas le contenu du diagnostic devra répondre aux exigences suivantes :

Le diagnostic global énergie comporte la description de l'exploitation agricole : sa structure (surface, main d'œuvre...), le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic global énergie indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne et sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et si possible entre les ateliers de production de l'exploitation. Il indique aussi les quantités de GES émis par l'exploitation et leur répartition. Il est réalisé à une date donnée. Il fournit des indications de performance énergétique par unité (surface, kg ou litre produit). Il situe la consommation de l'exploitation par rapport à des références comparables.

Il propose un projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation. Ce projet identifie les actions adaptées à la situation de l'exploitation nécessaires pour diminuer la consommation d'énergie (directe et indirecte) et éventuellement augmenter la production d'énergies renouvelables. Le plan d'amélioration sera construit sur une période maximum de cinq années avec un chiffrage de l'économie d'énergie non renouvelable visée globalement et par action. La durée maximale de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le diagnostic global énergie de l'exploitation agricole peut être complété de diagnostics énergétiques plus spécifiques portant sur les ateliers de production, les bâtiments d'élevage, le matériel agricole.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. Pour les investissements matériels l'aide du PPE sera réservée aux exploitations d'élevage bovin, porcin ou de volailles.

Type de cheptel ouvrant l'éligibilité à cet appel à projet :

| Bovin lait | Bovin viande | Porcin | Volaille |
|-------------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Vaches laitières | Vaches allaitantes | Porcs reproducteurs | Poules pondeuses |
| Génisses lait | Génisses viande | Porcs engraissement | Volailles de chair |
| | Taurillons ou bœufs | | Palmipèdes à foie gras |
| | Veaux de boucherie | | |

Lorsqu'un projet d'investissement concerne l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, la priorité est donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

5. Montants de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,

- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autre que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

L'échéance de remise des dossiers de candidatures est fixée au **jeudi 30 juin 2012**.

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus.

Annexe 3 : contenu attendu d'un diagnostic énergétique

Description du contenu du diagnostic établi par les diagnostiqueurs enregistrés.

Le diagnostic global énergie comporte la description de l'exploitation agricole : sa structure (surface, main d'oeuvre...), le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic global énergie indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne et sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et si possible entre les ateliers de production de l'exploitation. Il indique aussi les quantités de GES émis par l'exploitation et leur répartition. Il est réalisé à une date donnée. Il fournit des indications de performance énergétique par unité (surface, kg ou litre produit). Il situe la consommation de l'exploitation par rapport à des références comparables.

Il propose un projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation. Ce projet identifie les actions adaptées à la situation de l'exploitation nécessaires pour diminuer la consommation d'énergie (directe et indirecte) et éventuellement augmenter la production d'énergies renouvelables. Le plan d'amélioration sera construit sur une période maximum de cinq années avec un chiffrage de l'économie d'énergie non renouvelable visée globalement et par action. La durée maximale de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le diagnostic global énergie de l'exploitation agricole peut être complété de diagnostics énergétiques plus spécifiques portant sur les ateliers de production, les bâtiments d'élevage, le matériel agricole.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012123-0002

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 02 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

décisions relatives aux autorisations de
plantation nouvelle pour la campagne
2011-2012

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle
pour la campagne 2011-2012

Le Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

Arrête :

Article 1er :

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantations prélevés sur la réserve.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et du service territorial de FranceAgriMer.

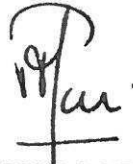
Article 3 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cachan, le 02 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,



Pascale MARGOT-ROUGERIE

| Campagne 2010/2011 Département : Paris | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | | | |
|---|------------------------|---|-------------------------|--------------|-----------------------|
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | Programme de plantation | | |
| | | Motif | Expérimentation | | |
| 20100200013PV | LES CHAIS DE BAGATELLE | 7505600000 | Programme de plantation | | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage |
| | | | 75056 PARIS | CT 0006 | AUXERROIS B |
| | | | 75056 PARIS | CT 0006 | PINOT NOIR N |
| | | | 75056 PARIS | CT 0006 | GEWURZTRAMINER RS |
| | | | 75056 PARIS | CT 0006 | AUXERROIS B |
| | | | | | Superficie ha a ca |
| | | | | | 4 30 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 03 Mai 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation
de prélèvement d'eau de forage pour le
chauffage et le rafraîchissement de bureaux
situés au 17/19 bis, rue Breguet à PARIS
11ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 03 mai 2012

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2012, présentée par CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER enregistrée sous le n° 75 2012 00015 et relative à la réalisation de prélèvement d'eau de forage pour le chauffage et le rafraîchissement de bureaux situés au 17/19 bis, rue Breguet à PARIS 11ème ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER
situé 12 place des Etats-Unis
92545 MONTROUGE CEDEX

de sa déclaration relative à la réalisation de prélèvement d'eau de forage pour le chauffage et le rafraîchissement de bureaux situés au 17/19 bis, rue Breguet à PARIS 11ème

Horaires d'ouverture au public : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 01 44 59 47 47 – fax : 01 44 06 18 89
10 rue Crillon
75 194 PARIS Cedex 04

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration | DEVE0320171A |
| 5.1.1.0 | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2- Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D). | Déclaration | néant |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels (DEVE0320171A et DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 ; 1.1.2.0. et 5.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 11ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 11ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application à l'article R214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional
et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau


Marc RIBARD

Copie numérique à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.